



L&M™ DURACRETE™

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et conformément au règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

Date d'édition : 05/09/2019

Version : 1.0

SECTION 1 : IDENTIFICATION

1.1. Étiquette d'un produit

Forme du produit : Mélange

Nom du produit : L&M™ DURACRETE™

Code produit : 9-31-622-1574 (130), 9-31-622-1564 (130)

1.2. Utilisation prévue du produit

Agent de correction. Pour usage professionnel seulement.

1.3. Nom, adresse et téléphone de la partie responsable

Entreprise

LATICRETE International

1 parc de Laticrete, N

Bethany, CT 06524

T (203) -393-0010

www.laticrete.com

Entreprise

LATICRETE Canada ULC

CP 129, Emeryville, Ontario, Canada

NOR-1A0

(833) -254-9255

1.4. Numéro d'urgence

Numéro d'urgence : En cas d'urgence chimique, appelez ChemTel jour et nuit

Aux États-Unis et au Canada : 1.800.255.3924

Mexique : 1.800.099-0731

En dehors des États-Unis et du Canada : 1.813.248.0585 (appels à frais virés acceptés)

SECTION 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification GHS-US / CA

Skin Corr. 1C H314

Eye Dam. 1 H318

Skin Sens. 1 H317

Carc. 1A H350

STOT SE 3 H335

STOT RE 1 H372

Texte complet des classes de danger et des phrases H : voir section 16

2.2. Éléments d'étiquetage

Marquage GHS-US / CA

Pictogrammes de danger (GHS-US / CA) :



GHS05



GHS07



GHS08

Mot indicateur (GHS-US / CA) :

Danger

Mentions de danger (GHS-US / CA) :

H314 - Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves.

H317 - Peut provoquer une allergie cutanée.

H318 - Provoque des lésions oculaires graves.

H335 - Peut irriter les voies respiratoires.

H350 - Peut provoquer le cancer (Inhalation).

H372 - Risque avéré d'effets graves pour les organes (poumons) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée (Inhalation).

Conseils de prudence (GHS-US / CA) :

P201 - Se procurer les instructions spéciales avant l'utilisation.

P202 - Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les mesures de sécurité.

P260 - Ne pas respirer les vapeurs, les brouillards ou les aérosols.

P264 - Se laver les mains, les avant-bras et les autres zones exposées soigneusement après manipulation.

P270 - Ne pas manger, ne pas boire et ne pas fumer pendant l'utilisation de ce produit.

L&M™ DURACRETE™

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et conformément au règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

P271 - Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé.
P272 - Les vêtements de travail contaminés ne devraient pas sortir du lieu de travail.
P280 - Porter des gants de protection, des vêtements de protection et un équipement de protection des yeux.
P301 + P330 + P331 - EN CAS D'INGESTION : Rincer la bouche. NE PAS faire vomir.
P303 + P361 + P353 - EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux) : Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau.
P304 + P340 - EN CAS D'INHALATION : Transporter la personne à l'air frais et garder la respiration confortable.
P305 + P351 + P338 - EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX : rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Retirez les lentilles cornéennes, si elles sont présentes et faciles à faire. Continuer à rincer.
P308 + P313 - Si exposé ou concerné : consulter un médecin.
P310 - Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.
P314 - Consulter un médecin si vous ne vous sentez pas bien.
P321 - Traitement spécifique (voir la section 4 de cette FDS).
P333 + P313 - En cas d'irritation ou d'éruption cutanée : consulter un médecin.
P362 + P364 - Enlever les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation.
P403 + P233 - Stocker dans un endroit bien ventilé. Conserver le récipient bien fermé.
P405 - Magasin verrouillé.
P501 - Éliminer le contenu / le conteneur conformément à la réglementation locale, régionale, nationale et internationale.

2.3. Autres dangers

L'exposition peut aggraver des problèmes préexistants au niveau des yeux, de la peau ou des voies respiratoires.

2.4. Toxicité aiguë inconnue (GHS-US / CA)

Pas de données disponibles

SECTION 3 : COMPOSITION / INFORMATION SUR LES INGRÉDIENTS

3.1. Substance

N'est pas applicable

3.2. Mélange

prénom	Étiquette d'un produit	% *	Classification des ingrédients SGH
Quartz	(N ° CAS.) 14808-60-7	65	Carc. 1A, H350 STOT SE 3, H335 STOT RE 1, H372
Ciment, portland, produits chimiques	(N ° CAS.) 65997-15-1	15 - 40	Skin Irrit. 2, H315 Eye Dam. 1, H318 Skin Sens. 1, H317 STOT SE 3, H335
Oxyde de calcium	(N ° CAS.) 1305-78-8	18 - 23	Skin Irrit. 2, H315 Eye Dam. 1, H318 STOT SE 3, H335 Aquatic Acute 3, H402
Calcaire	(N ° CAS.) 1317-65-3	<= 2	Non classés
Acide silicique (H4SiO4), sel de calcium (1 : 2)	(N ° CAS.) 10034-77-2	1 - 2	Eye Irrit. 2A, H319
Sulfate de calcium dihydraté	(N ° CAS.) 13397-24-5	<= 2	Non classés
Ester éthénylique d'acide acétique, polymère avec éthène et éthénol	(N ° CAS.) 26221-27-2	<1,5	Peigne. poussière
Oxyde de magnésium (MgO)	(N ° CAS.) 1309-48-4	<= 0,1	Non classés
Kaolin	(N ° CAS.) 1332-58-7	<0.3	Non classés
Chrome, ion (Cr6 +)	(N ° CAS.) 18540-29-9	<0.00003	Skin Sens. 1, H317 Carc. 1B, H350 Aquatic Acute 1, H400

L&M™ DURACRETE™

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et conformément au règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

Aquatic Chronic 1, H410

Texte complet des phrases H : voir section 16

* Les pourcentages sont indiqués en poids en poids (% poids / poids) pour les ingrédients liquides et solides. Les ingrédients gazeux sont énumérés en volume par pourcentage de volume (v / v%).

** La concentration réelle d'ingrédients n'est pas divulguée en tant que secret commercial conformément au Règlement sur les produits dangereux (HPR), DORS / 2015-17 et 29 CFR 1910.1200.

SECTION 4 : PREMIERS SECOURS

4.1. Description des premiers secours

Général : Ne portez rien à la bouche d'une personne inconsciente. En cas de malaise consulter un médecin (si possible lui montrer l'étiquette).

Inhalation : Sortir à l'air frais et rester au repos dans une position où il fait bon respirer. Appeler immédiatement un centre antipoison ou un médecin.

Contact avec la peau : Enlever immédiatement les vêtements contaminés. Rincer immédiatement la peau à grande eau pendant au moins 30 minutes. Obtenez un avis médical immédiat.

Lentilles de contact : Rincer immédiatement à l'eau pendant au moins 30 minutes. Retirez les lentilles cornéennes, si elles sont présentes et faciles à faire. Continuer à rincer. Obtenez un avis médical immédiat.

Ingestion : Rincer la bouche. NE PAS faire vomir. Obtenir des soins médicaux d'urgence.

4.2. Principaux symptômes et effets aigus et différés

Général : Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves. Sensibilisation de la peau. Peut causer une irritation respiratoire. Cause des lésions aux organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée. Peut causer le cancer.

Inhalation : Irritation des voies respiratoires et des autres muqueuses. Peut être corrosif pour les voies respiratoires. La silicose accélérée peut survenir lors d'une exposition à des concentrations élevées de silice cristalline respirable sur une période relativement courte; des lésions pulmonaires peuvent apparaître dans les cinq ans suivant l'exposition initiale. La progression peut être rapide. La silicose accélérée est semblable à la silicose chronique ou ordinaire, sauf que les lésions pulmonaires apparaissent plus tôt et que la progression est plus rapide.

La silicose aiguë peut survenir à la suite d'expositions à de très fortes concentrations de silice cristalline respirable sur une très courte période, parfois de quelques mois à peine. Les symptômes de la silicose aiguë comprennent l'essoufflement progressif, la fièvre, la toux et la perte de poids. La silicose aiguë peut être fatale.

Contact avec la peau : Lorsque ce produit est humide, il est corrosif. Provoque une grave irritation qui évoluera en brûlures chimiques. Peut provoquer une réaction allergique cutanée. Le béton peut provoquer une peau sèche, des inconforts, des irritations, des brûlures graves et des dermatites. Le béton non durci est capable de causer une dermatite par irritation et allergie. La poussière de béton, associée à la transpiration et à la friction, peut provoquer une irritation de la peau et une dermatite. La peau affectée par une dermatite peut inclure des symptômes tels que rougeur, démangeaisons, éruption cutanée, desquamation et gerçures. La dermatite allergique de contact est causée par une sensibilisation au chrome hexavalent (chromate) présent dans le béton. La réaction peut aller d'une éruption cutanée légère à des ulcères cutanés graves.

Lentilles de contact : Cause des dommages permanents à la cornée, à l'iris ou à la conjonctive. Le béton peut provoquer une irritation ou une inflammation immédiate ou différée. Le contact des yeux avec le béton humide peut provoquer une irritation des yeux modérée, des brûlures chimiques et la cécité. Les expositions oculaires nécessitent des premiers soins immédiats et des soins médicaux pour éviter des dommages importants aux yeux.

Ingestion : Peut causer des brûlures ou une irritation des doublures de la bouche, de la gorge et du tractus gastro-intestinal.

Symptômes chroniques : Cause des lésions aux organes (poumons) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée (Inhalation). Peut causer le cancer par inhalation. Une exposition à long terme à la silice cristalline respirable entraîne un risque important de développer une silicose et d'autres maladies respiratoires non malignes, un cancer du poumon, des effets sur les reins et sur le système immunitaire.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Si exposé ou concerné, obtenir un conseil médical et une attention. Si un avis médical est nécessaire, ayez un contenant ou une étiquette à portée de main.

SECTION 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

5.1. Moyens d'extinction

Moyen d'extinction approprié : Utiliser un moyen d'extinction approprié au feu environnant.

Moyens d'extinction inappropriés : Ne pas utiliser un fort courant d'eau. L'utilisation d'un jet d'eau puissant peut propager un incendie.

L&M™ DURACRETE™

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et conformément au règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Risque d'incendie : N'est pas considéré inflammable, mais peut brûler à haute température.

Danger d'explosion : Le produit n'est pas explosif.

Réactivité : Peut réagir de manière exothermique avec de l'eau en dégageant de la chaleur. L'ajout d'un acide à une base ou d'une base à un acide peut provoquer une réaction violente.

5.3. Conseils aux pompiers

Mesures de précaution incendie : Soyez prudent lorsque vous combattez un feu chimique.

Instructions de lutte contre l'incendie : Utiliser de l'eau pulvérisée ou un brouillard pour refroidir les conteneurs exposés.

Protection pendant la lutte contre l'incendie : Ne pas pénétrer dans la zone d'incendie sans un équipement de protection approprié, y compris un appareil de protection respiratoire.

Produits de combustion dangereux : Oxydes de silicium. Oxydes de carbone (CO, CO₂). Oxydes de soufre. Oxydes de calcium.

5.4. Référence à d'autres sections

Reportez-vous à la section 9 pour les propriétés d'inflammabilité.

SECTION 6 : MESURES EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

6.1. Précautions personnelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Mesures générales : Ne pas respirer la poussière. Ne pas toucher les yeux, la peau ou les vêtements. Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité.

6.1.1. Pour le personnel non urgent

Équipement protecteur : Utiliser un équipement de protection individuelle (EPI) approprié.

Procédures d'urgence : Évacuer le personnel inutile.

6.1.2. Pour le personnel d'urgence

Équipement protecteur : Équipez l'équipe de nettoyage d'une protection adéquate.

Procédures d'urgence : À son arrivée sur les lieux, le premier intervenant doit reconnaître la présence de marchandises dangereuses, se protéger et protéger le public, sécuriser la zone et faire appel à du personnel qualifié dès que les conditions le permettent. Ventiler la zone.

6.2. Précautions environnementales

Empêcher l'entrée dans les égouts et les eaux potables.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Pour le confinement : Contenir les déversements solides avec des barrières appropriées et empêcher la migration et l'entrée dans les égouts ou les cours d'eau. Par mesure de précaution immédiate, isolez la zone de déversement ou de fuite dans toutes les directions.

Méthodes de nettoyage : Nettoyez immédiatement les déversements et éliminez les déchets en toute sécurité. Neutraliser avec précaution le solide répandu. Récupérer le produit par aspiration, pelletage ou balayage. Transférer le produit déversé dans un récipient approprié en vue de son élimination. Contacter les autorités compétentes après un déversement.

6.4. Référence à d'autres sections

Voir la section 8 pour les contrôles de l'exposition et la protection individuelle et la section 13 pour les considérations relatives à l'élimination.

SECTION 7 : MANIPULATION ET STOCKAGE

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Dangers supplémentaires lors du traitement : Peut libérer des vapeurs corrosives.

Précautions à prendre pour une manipulation sans danger : Obtenir des instructions spéciales avant utilisation. Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité. Ne pas respirer la poussière. Ne pas toucher les yeux, la peau ou les vêtements. Manipuler les récipients vides avec précaution car ils peuvent toujours présenter un danger. Se laver les mains et les autres zones exposées avec du savon doux et de l'eau avant de manger, de boire ou de fumer et avant de quitter le travail.

Mesures d'hygiène : À manipuler conformément aux bonnes procédures d'hygiène industrielle et de sécurité.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Mesures techniques : Se conformer à la réglementation en vigueur.

Conditions de stockage : Garder le contenant fermé lorsqu'il ne sert pas. Conserver / stocker à l'abri de la lumière directe du soleil, de températures extrêmement élevées ou basses et de matériaux incompatibles. Conserver dans un endroit sec et frais. Conserver sous clé / dans une zone sécurisée. Conserver dans le récipient d'origine ou dans un récipient résistant à la corrosion et / ou doublé.

L&M™ DURACRETE™

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et conformément au règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

Matériaux incompatibles : Acides, sels d'ammonium et aluminium métallique. Le ciment se dissout dans l'acide fluorhydrique, produisant un gaz corrosif à base de tétrafluorure de silicium. Le ciment réagit avec l'eau pour former des silicates et de l'hydroxyde de calcium. Les silicates réagissent avec des oxydants puissants tels que le fluor, le trifluorure de bore, le trifluorure de chlore, le trifluorure de manganèse et le difluorure d'oxygène.

7.3. Utilisations finales spécifiques

Agent de correction. Pour usage professionnel seulement.

SECTION 8 : CONTRÔLE DE L'EXPOSITION / PROTECTION INDIVIDUELLE

8.1. Paramètres de contrôle

Pour les substances énumérées à la section 3 qui ne figurent pas ici, il n'y a pas de limites d'exposition établies par le fabricant, le fournisseur, l'importateur ou l'agence de conseil appropriée, notamment : ACGIH (TLV), AIHA (WEEL), NIOSH (REL), OSHA (PEL), ou des gouvernements provinciaux canadiens.

Ciment, Portland, produits chimiques (65997-15-1)		
USA ACGIH	TWA d'ACGIH (mg / m ³)	1 mg / m ³ (particules ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice cristalline, particules respirables)
USA ACGIH	Catégorie chimique ACGIH	Non classifiable comme cancérigène pour l'homme
USA OSHA	OSHA PEL (TWA) (mg / m ³)	15 mg / m ³ (poussière totale) 5 mg / m ³ (fraction respirable)
USA NIOSH	NIOSH REL (TWA) (mg / m ³)	10 mg / m ³ (poussière totale) 5 mg / m ³ (poussières respirables)
USA IDLH	US IDLH (mg / m ³)	5000 mg / m ³
Alberta	VME TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³
Colombie britannique	VME TWA (mg / m ³)	1 mg / m ³ (matières particulaires ne contenant pas d'amiante et <1 % de particules respirables de silice cristalline)
Manitoba	VME TWA (mg / m ³)	1 mg / m ³ (matières particulaires ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice cristalline, matières particulaires respirables-matière particulaire, matières particulaires respirables)
Nouveau-Brunswick	VME TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³ (matières particulaires ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice cristalline)
Terre-Neuve et Labrador	VME TWA (mg / m ³)	1 mg / m ³ (matières particulaires ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice cristalline, matières particulaires respirables-matière particulaire, matières particulaires respirables)
Nouvelle-Écosse	VME TWA (mg / m ³)	1 mg / m ³ (matières particulaires ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice cristalline, matières particulaires respirables-matière particulaire, matières particulaires respirables)
Nunavut	VLE OEL (mg / m ³)	20 mg / m ³
Nunavut	VME TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³
Territoires du nord-ouest	VLE OEL (mg / m ³)	20 mg / m ³
Territoires du nord-ouest	VME TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³
Ontario	VME TWA (mg / m ³)	1 mg / m ³ (ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice cristalline respirable)
Île-du-Prince-Édouard	VME TWA (mg / m ³)	1 mg / m ³ (matières particulaires ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice cristalline, matières particulaires respirables-matière particulaire, matières particulaires respirables)
Québec	VEMP (mg / m ³)	10 mg / m ³ (ne contenant pas d'amiante et <1 % de poussière totale de silice cristalline) 5 mg / m ³ (ne contenant pas d'amiante et <1 % de poussière respirable de silice cristalline)

L&M™ DURACRETE™

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et conformément au règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

Saskatchewan	VLE OEL (mg / m ³)	20 mg / m ³
Saskatchewan	VME TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³
Yukon	VLE OEL (mg / m ³)	20 mg / m ³
Yukon	VME TWA (mg / m ³)	30 mppcf 10 mg / m ³
Oxyde de calcium (1305-78-8)		
USA ACGIH	TWA d'ACGIH (mg / m ³)	2 mg / m ³
USA OSHA	OSHA PEL (TWA) (mg / m ³)	5 mg / m ³
USA NIOSH	NIOSH REL (TWA) (mg / m ³)	2 mg / m ³
USA IDLH	US IDLH (mg / m ³)	25 mg / m ³
Alberta	VME TWA (mg / m ³)	2 mg / m ³
Colombie britannique	VME TWA (mg / m ³)	2 mg / m ³
Manitoba	VME TWA (mg / m ³)	2 mg / m ³
Nouveau-Brunswick	VME TWA (mg / m ³)	2 mg / m ³
Terre-Neuve et Labrador	VME TWA (mg / m ³)	2 mg / m ³
Nouvelle-Écosse	VME TWA (mg / m ³)	2 mg / m ³
Nunavut	VLE OEL (mg / m ³)	4 mg / m ³
Nunavut	VME TWA (mg / m ³)	2 mg / m ³
Territoires du nord-ouest	VLE OEL (mg / m ³)	4 mg / m ³
Territoires du nord-ouest	VME TWA (mg / m ³)	2 mg / m ³
Ontario	VME TWA (mg / m ³)	2 mg / m ³
Île-du-Prince-Édouard	VME TWA (mg / m ³)	2 mg / m ³
Québec	VEMP (mg / m ³)	2 mg / m ³
Saskatchewan	VLE OEL (mg / m ³)	4 mg / m ³
Saskatchewan	VME TWA (mg / m ³)	2 mg / m ³
Yukon	VLE OEL (mg / m ³)	4 mg / m ³
Yukon	VME TWA (mg / m ³)	2 mg / m ³
Quartz (14808-60-7)		
USA ACGIH	TWA d'ACGIH (mg / m ³)	0,025 mg / m ³ (particules respirables)
USA ACGIH	Catégorie chimique ACGIH	A2 - Cancérogène suspecté chez l'homme
USA OSHA	OSHA PEL (TWA) (mg / m ³)	50 µg / m ³ (silice cristalline respirable)
USA NIOSH	NIOSH REL (TWA) (mg / m ³)	0,05 mg / m ³ (poussières respirables)
USA IDLH	US IDLH (mg / m ³)	50 mg / m ³ (poussières respirables)
Alberta	VME TWA (mg / m ³)	0,025 mg / m ³ (particules respirables)
Colombie britannique	VME TWA (mg / m ³)	0,025 mg / m ³ (respirable)
Manitoba	VME TWA (mg / m ³)	0,025 mg / m ³ (particules respirables)
Nouveau-Brunswick	VME TWA (mg / m ³)	0,1 mg / m ³ (fraction respirable)
Terre-Neuve et Labrador	VME TWA (mg / m ³)	0,025 mg / m ³ (particules respirables)
Nouvelle-Écosse	VME TWA (mg / m ³)	0,025 mg / m ³ (particules respirables)
Nunavut	VME TWA (mg / m ³)	0,05 mg / m ³ (fraction respirable (silice - cristalline))
Territoires du nord-ouest	VME TWA (mg / m ³)	0,05 mg / m ³ (fraction respirable (silice - cristalline))
Ontario	VME TWA (mg / m ³)	0,1 mg / m ³ (substances désignées conformément à la réglementation respiratoire (silice cristalline))
Île-du-Prince-Édouard	VME TWA (mg / m ³)	0,025 mg / m ³ (particules respirables)
Québec	VEMP (mg / m ³)	0,1 mg / m ³ (poussières respirables)
Saskatchewan	VME TWA (mg / m ³)	0,05 mg / m ³ (fraction respirable (silice - cristalline (élimination de Trydimite)))
Yukon	VME TWA (mg / m ³)	300 particules / mL (silice - quartz, cristalline)
Calcaire (1317-65-3)		
USA OSHA	OSHA PEL (TWA) (mg / m ³)	15 mg / m ³ (poussière totale) 5 mg / m ³ (fraction respirable)
USA NIOSH	NIOSH REL (TWA) (mg / m ³)	10 mg / m ³ (poussière totale)

L&M™ DURACRETE™

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et conformément au règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

		5 mg / m ³ (poussières respirables)
Alberta	VME TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³
Colombie britannique	VLE OEL (mg / m ³)	20 mg / m ³ (total)
Colombie britannique	VME TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³ (poussière totale) 3 mg / m ³ (fraction respirable)
Nouveau-Brunswick	VME TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³ (matières particulaires ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice cristalline)
Nunavut	VLE OEL (mg / m ³)	20 mg / m ³
Nunavut	VME TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³
Territoires du nord-ouest	VLE OEL (mg / m ³)	20 mg / m ³
Territoires du nord-ouest	VME TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³
Québec	VE MP (mg / m ³)	10 mg / m ³ (Calcaire, ne contenant pas d'amiante et <1 % de poussière totale de silice cristalline)
Saskatchewan	VLE OEL (mg / m ³)	20 mg / m ³
Saskatchewan	VME TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³
Yukon	VLE OEL (mg / m ³)	20 mg / m ³
Yukon	VME TWA (mg / m ³)	30 mppcf 10 mg / m ³
Oxyde de magnésium (MgO) (1309-48-4)		
USA ACGIH	TWA d'ACGIH (mg / m ³)	10 mg / m ³ (particules inhalables)
USA ACGIH	Catégorie chimique ACGIH	Non classifiable comme cancérogène pour l'homme
USA OSHA	OSHA PEL (TWA) (mg / m ³)	15 mg / m ³ (fumées, particules totales)
USA IDLH	US IDLH (mg / m ³)	750 mg / m ³ (fumée)
Alberta	VME TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³ (fumée)
Colombie britannique	VLE OEL (mg / m ³)	10 mg / m ³ (poussières et fumées respirables)
Colombie britannique	VME TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³ (fumée, inhalable) 3 mg / m ³ (poussières et fumées respirables)
Manitoba	VME TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³ (particules inhalables)
Nouveau-Brunswick	VME TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³ (fumée)
Terre-Neuve et Labrador	VME TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³ (particules inhalables)
Nouvelle-Écosse	VME TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³ (particules inhalables)
Nunavut	VLE OEL (mg / m ³)	20 mg / m ³ (fraction inhalable)
Nunavut	VME TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³ (fraction inhalable)
Territoires du nord-ouest	VLE OEL (mg / m ³)	20 mg / m ³ (fraction inhalable)
Territoires du nord-ouest	VME TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³ (fraction inhalable)
Ontario	VME TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³ (inhalable)
Île-du-Prince-Édouard	VME TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³ (particules inhalables)
Québec	VE MP (mg / m ³)	10 mg / m ³ (fumée)
Saskatchewan	VLE OEL (mg / m ³)	20 mg / m ³ (fraction inhalable)
Saskatchewan	VME TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³ (fraction inhalable)
Yukon	VLE OEL (mg / m ³)	10 mg / m ³ (fumée)
Yukon	VME TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³ (fumée)
Chrome, ion (Cr6+) (18540-29-9)		
USA OSHA	OSHA PEL (TWA) (mg / m ³)	5 µg / m ³
Sulfate de calcium dihydraté (13397-24-5)		
USA ACGIH	TWA d'ACGIH (mg / m ³)	10 mg / m ³ (matières particulaires inhalables (sulfate de calcium))
USA OSHA	OSHA PEL (TWA) (mg / m ³)	15 mg / m ³ (poussière totale) 5 mg / m ³ (fraction respirable)
USA NIOSH	NIOSH REL (TWA) (mg / m ³)	10 mg / m ³ (poussière totale) 5 mg / m ³ (poussières respirables)
Alberta	VME TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³ (sulfate de calcium)

L&M™ DURACRETE™

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et conformément au règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

Colombie britannique	VLE OEL (mg / m ³)	20 mg / m ³ (total)
Colombie britannique	VME TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³ (poussière totale) 3 mg / m ³ (fraction respirable)
Manitoba	VME TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³ (matières particulaires inhalables (sulfate de calcium))
Terre-Neuve et Labrador	VME TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³ (matières particulaires inhalables (sulfate de calcium))
Nouvelle-Écosse	VME TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³ (matières particulaires inhalables (sulfate de calcium))
Ontario	VME TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³ (inhalable (sulfate de calcium))
Île-du-Prince-Édouard	VME TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³ (matières particulaires inhalables (sulfate de calcium))
Québec	VEMP (mg / m ³)	10 mg / m ³ (ne contenant pas d'amiante et <1 % de poussière totale de silice cristalline) 5 mg / m ³ (ne contenant pas d'amiante et <1 % de poussière respirable de silice cristalline)
Saskatchewan	VLE OEL (mg / m ³)	20 mg / m ³
Saskatchewan	VME TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³
Yukon	VLE OEL (mg / m ³)	20 mg / m ³
Yukon	VME TWA (mg / m ³)	30 mppcf 10 mg / m ³
Kaolin (1332-58-7)		
USA ACGIH	TWA d'ACGIH (mg / m ³)	2 mg / m ³ (particules ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice cristalline, particules respirables)
USA ACGIH	Catégorie chimique ACGIH	Non classifiable comme cancérigène pour l'homme
USA OSHA	OSHA PEL (TWA) (mg / m ³)	15 mg / m ³ (poussière totale) 5 mg / m ³ (fraction respirable)
USA NIOSH	NIOSH REL (TWA) (mg / m ³)	10 mg / m ³ (poussière totale) 5 mg / m ³ (poussières respirables)
Alberta	VME TWA (mg / m ³)	2 mg / m ³ (respirable)
Colombie britannique	VME TWA (mg / m ³)	2 mg / m ³ (matières particulaires ne contenant pas d'amiante et <1 % de particules de silice cristallines respirables)
Manitoba	VME TWA (mg / m ³)	2 mg / m ³ (matières particulaires ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice cristalline, matières particulaires respirables - matières particulaires respirables, matières particulaires respirables)
Nouveau-Brunswick	VME TWA (mg / m ³)	2 mg / m ³ (particules ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice cristalline, fraction respirable)
Terre-Neuve et Labrador	VME TWA (mg / m ³)	2 mg / m ³ (matières particulaires ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice cristalline, matières particulaires respirables - matières particulaires respirables, matières particulaires respirables)
Nouvelle-Écosse	VME TWA (mg / m ³)	2 mg / m ³ (matières particulaires ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice cristalline, matières particulaires respirables - matières particulaires respirables, matières particulaires respirables)
Nunavut	VLE OEL (mg / m ³)	4 mg / m ³ (fraction respirable)
Nunavut	VME TWA (mg / m ³)	2 mg / m ³ (fraction respirable)
Territoires du nord-ouest	VLE OEL (mg / m ³)	4 mg / m ³ (fraction respirable)
Territoires du nord-ouest	VME TWA (mg / m ³)	2 mg / m ³ (fraction respirable)
Ontario	VME TWA (mg / m ³)	2 mg / m ³ (ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice cristalline respirable)

L&M™ DURACRETE™

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et conformément au règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

Île-du-Prince-Édouard	VME TWA (mg / m ³)	2 mg / m ³ (matières particulaires ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice cristalline, matières particulaires respirables - matières particulaires respirables, matières particulaires respirables)
Québec	VEMP (mg / m ³)	5 mg / m ³ (ne contenant pas d'amiante et <1 % de poussière respirable de silice cristalline)
Saskatchewan	VLE OEL (mg / m ³)	4 mg / m ³ (fraction respirable)
Saskatchewan	VME TWA (mg / m ³)	2 mg / m ³ (fraction respirable)
Yukon	VLE OEL (mg / m ³)	20 mg / m ³
Yukon	VME TWA (mg / m ³)	30 mppcf 10 mg / m ³

8.2. Contrôles d'exposition

Contrôles d'ingénierie appropriés : Assurer une ventilation adéquate, en particulier dans les zones confinées. Assurez-vous que toutes les réglementations nationales / locales sont respectées. Des fontaines pour les yeux et des douches de sécurité devraient être disponibles à proximité immédiate de toute exposition potentielle.

Équipement de protection individuelle : Gants. Vêtements de protection. Lunettes de protection. Masque de protection.

Ventilation insuffisante : porter une protection respiratoire.



Matériaux pour vêtements de protection : Matériaux et tissus résistants aux produits chimiques. Vêtements anti-corrosion.

Protection des mains : Portez des gants de protection.

Protection des yeux et du visage : Lunettes de protection contre les produits chimiques et écran facial.

Protection de la peau et du corps : Portez des vêtements de protection appropriés.

Protection respiratoire : Si les limites d'exposition sont dépassées ou en cas d'irritation, une protection respiratoire approuvée doit être portée. En cas de ventilation insuffisante, d'atmosphère insuffisante en oxygène ou d'exposition inconnue, porter un appareil de protection respiratoire approuvé.

les autres informations : Ne pas manger, boire ou fumer lors de l'utilisation.

SECTION 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques de base

État physique	: Solide
Apparence	: Poudre grise
Odeur	: Aucun
Seuil d'odeur	: Indisponible
pH	: Indisponible
Taux d'évaporation	: Indisponible
Point de fusion	: Indisponible
Point de congélation	: Indisponible
Point d'ébullition	: Indisponible
Point de rupture	: Indisponible
La température d'auto-inflammation	: Indisponible
Température de décomposition	: Indisponible
Inflammabilité (solide, gaz)	: Indisponible
Limite inférieure d'inflammabilité	: Indisponible
Limite supérieure d'inflammabilité	: Indisponible
La pression de vapeur	: Indisponible
Densité de vapeur relative à 20 °C	: Indisponible
Densité relative	: Indisponible
Gravité spécifique	: 2.65
Solubilité	: Indisponible
Coefficient de partage : N-Octanol / Eau	: Indisponible
Viscosité	: Indisponible

SECTION 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

- 10.1. Réactivité** : Peut réagir de manière exothermique avec de l'eau en dégageant de la chaleur. L'ajout d'un acide à une base ou d'une base à un acide peut provoquer une réaction violente.
- 10.2. Stabilité chimique** : Stable dans les conditions de manipulation et de stockage recommandées (voir section 7).
- 10.3. Possibilité de réactions dangereuses** : Une polymérisation dangereuse ne se produira pas.
- 10.4. Conditions à éviter** : Rayonnement solaire direct, températures extrêmement élevées ou basses et matériaux incompatibles.
- 10.5. Matériaux incompatibles** : Acides, sels d'ammonium et aluminium métallique. Le ciment se dissout dans l'acide fluorhydrique, produisant un gaz corrosif à base de tétrafluorure de silicium. Le ciment réagit avec l'eau pour former des silicates et de l'hydroxyde de calcium. Les silicates réagissent avec des oxydants puissants tels que le fluor, le trifluorure de bore, le trifluorure de chlore, le trifluorure de manganèse et le difluorure d'oxygène.
- 10.6. Produits de décomposition dangereux** : Dans des conditions normales de stockage et d'utilisation, aucun produit de décomposition dangereux ne devrait apparaître.

SECTION 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

11.1. Informations sur les effets toxicologiques - Produit

Toxicité Aiguë (Orale) : Non classés

Toxicité aiguë (cutanée) : Non classés

Toxicité Aiguë (Inhalation) : Non classés

Données LD50 et LC50 : Indisponible

Corrosion cutanée / irritation cutanée : Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves.

Dommage oculaire / irritation : Provoque des lésions oculaires graves.

Sensibilisation respiratoire ou cutanée : Peut provoquer une réaction allergique cutanée.

Mutagénicité des cellules germinales : Non classés

Cancérogénicité : Peut causer le cancer (Inhalation).

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée) : Cause des lésions aux organes (poumons) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée (Inhalation).

Toxicité pour la reproduction : Non classés

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique) : Peut causer une irritation respiratoire.

Danger d'aspiration : Non classés

Symptômes / lésions après l'inhalation : Irritation des voies respiratoires et des autres muqueuses. Peut être corrosif pour les voies respiratoires. La silicose accélérée peut survenir lors d'une exposition à des concentrations élevées de silice cristalline respirable sur une période relativement courte; des lésions pulmonaires peuvent apparaître dans les cinq ans suivant l'exposition initiale. La progression peut être rapide. La silicose accélérée est semblable à la silicose chronique ou ordinaire, sauf que les lésions pulmonaires apparaissent plus tôt et que la progression est plus rapide.

La silicose aiguë peut survenir à la suite d'expositions à de très fortes concentrations de silice cristalline respirable sur une très courte période, parfois de quelques mois à peine. Les symptômes de la silicose aiguë comprennent l'essoufflement progressif, la fièvre, la toux et la perte de poids. La silicose aiguë peut être fatale.

Symptômes / lésions après contact avec la peau : Lorsque ce produit est humide, il est corrosif. Provoque une grave irritation qui évoluera en brûlures chimiques. Peut provoquer une réaction allergique cutanée. Le béton peut provoquer une peau sèche, des inconforts, des irritations, des brûlures graves et des dermatites. Le béton non durci est capable de causer une dermatite par irritation et allergie. La poussière de béton, associée à la transpiration et à la friction, peut provoquer une irritation de la peau et une dermatite. La peau affectée par une dermatite peut inclure des symptômes tels que rougeur, démangeaisons, éruption cutanée, desquamation et gerçures. La dermatite allergique de contact est causée par une sensibilisation au chrome hexavalent (chromate) présent dans le béton. La réaction peut aller d'une éruption cutanée légère à des ulcères cutanés graves.

Symptômes / lésions après contact avec les yeux : Cause des dommages permanents à la cornée, à l'iris ou à la conjonctive. Le béton peut provoquer une irritation ou une inflammation immédiate ou différée. Le contact des yeux avec le béton humide peut provoquer une irritation des yeux modérée, des brûlures chimiques et la cécité. Les expositions oculaires nécessitent des premiers soins immédiats et des soins médicaux pour éviter des dommages importants aux yeux.

Symptômes / lésions après ingestion : Peut causer des brûlures ou une irritation des doublures de la bouche, de la gorge et du tractus gastro-intestinal.

Symptômes chroniques : Cause des lésions aux organes (poumons) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée (Inhalation). Peut causer le cancer par inhalation. Une exposition à long terme à la silice cristalline respirable entraîne un risque

L&M™ DURACRETE™

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et conformément au règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

important de développer une silicose et d'autres maladies respiratoires non malignes, un cancer du poumon, des effets sur les reins et sur le système immunitaire.

11.2. Informations sur les effets toxicologiques - Ingrédients

Données LD50 et LC50 :

Oxyde de calcium (1305-78-8)	
DL50 Oral Rat	> 2000 mg / kg
Lapin cutané LD50	> 2500 mg / kg
Quartz (14808-60-7)	
DL50 Oral Rat	> 5000 mg / kg
Rat dermique DL50	> 5000 mg / kg
Oxyde de magnésium (MgO) (1309-48-4)	
DL50 Oral Rat	3870 mg / kg
Kaolin (1332-58-7)	
DL50 Oral Rat	> 5000 mg / kg
Rat dermique DL50	> 5000 mg / kg
Lapin cutané LD50	> 5000 mg / kg
Quartz (14808-60-7)	
Groupe CIRC	1
Statut du programme national de toxicologie (NTP)	Cancérogènes humains connus.
Liste des substances cancérogènes communiquées par les dangers selon OSHA	Dans OSHA Hazard Communication, liste des substances cancérogènes.
Chrome, ion (Cr6+) (18540-29-9)	
Groupe CIRC	1
Liste des substances cancérogènes communiquées par les dangers selon OSHA	Dans OSHA Hazard Communication, liste des substances cancérogènes.
Liste des substances cancérogènes spécifiquement réglementées par l'OSHA	Dans la liste OSHA des cancérogènes spécifiquement réglementés.

SECTION 12 : INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

12.1. Toxicité

Ecologie - Général : Non classés.

Oxyde de calcium (1305-78-8)	
LC50 Poisson 1	50,6 mg / l
Chrome, ion (Cr6+) (18540-29-9)	
LC50 Poisson 1	36,2 mg / l (durée d'exposition : 96 h - espèce : Pimephales promelas)
LC50 Poisson 2	7,6 mg / l (durée d'exposition : 96 h - espèce : Oncorhynchus mykiss)

12.2. Persistance et dégradabilité

L&M™ DURACRETE™	
Persistance et dégradabilité	Non-établi.

12.3. Potentiel bioaccumulatif

L&M™ DURACRETE™	
Potentiel bioaccumulatif	Non-établi.

Oxyde de calcium (1305-78-8)	
BCF Poisson 1	(pas de bioaccumulation)

12.4. Mobilité dans le sol

12.5. Autres effets indésirables

Les autres informations : Éviter le rejet dans l'environnement.

SECTION 13 : CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Recommandations d'élimination des déchets : Éliminer le contenu / le contenant conformément aux réglementations locales, régionales, nationales, territoriales, provinciales et internationales.

L&M™ DURACRETE™

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et conformément au règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

Ecologie - Déchets : Éviter le rejet dans l'environnement.

SECTION 14 : INFORMATIONS DE TRANSPORT

Les descriptions d'expédition indiquées dans les présentes ont été préparées conformément à certaines hypothèses au moment de la création de la FDS. Elles peuvent varier en fonction d'un certain nombre de variables inconnues au moment de la publication de la FDS.

- 14.1. **En accord avec DOT** Non réglementé pour le transport
- 14.2. **En accord avec IMDG** Non réglementé pour le transport
- 14.3. **En accord avec IATA** Non réglementé pour le transport
- 14.4. **Conformément au TMD** Non réglementé pour le transport

SECTION 15 : INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

15.1. Réglementation fédérale américaine

L&M™ DURACRETE™	
SARA Section 311/312 Classes de danger	Danger pour la santé - Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique ou répétée) Danger pour la santé - Cancérogénicité Danger pour la santé - Sensibilisation respiratoire ou cutanée Danger pour la santé - Lésions oculaires graves ou irritation oculaire Danger pour la santé - Corrosion cutanée ou irritation
Ciment, Portland, produits chimiques (65997-15-1)	
Inscrit dans l'inventaire TSCA (Toxic Substances Control Act) des États-Unis	
Oxyde de calcium (1305-78-8)	
Inscrit dans l'inventaire TSCA (Toxic Substances Control Act) des États-Unis	
Quartz (14808-60-7)	
Inscrit dans l'inventaire TSCA (Toxic Substances Control Act) des États-Unis	
Calcaire (1317-65-3)	
Inscrit dans l'inventaire TSCA (Toxic Substances Control Act) des États-Unis	
Oxyde de magnésium (MgO) (1309-48-4)	
Inscrit dans l'inventaire TSCA (Toxic Substances Control Act) des États-Unis	
Acide silicique (H4SiO4), sel de calcium (1 : 2) (10034-77-2)	
Inscrit dans l'inventaire TSCA (Toxic Substances Control Act) des États-Unis	
Ester éthénylique d'acide acétique, polymère d'éthène et d'éthène (26221-27-2)	
Inscrit dans l'inventaire TSCA (Toxic Substances Control Act) des États-Unis	
EPA TSCA Regulatory Flag	XU - XU - indique une substance exemptée de la déclaration en vertu de la règle de déclaration des données sur les produits chimiques (40 CFR 711).
Kaolin (1332-58-7)	
Inscrit dans l'inventaire TSCA (Toxic Substances Control Act) des États-Unis	

15.2. Réglementation des États-Unis

Proposition 65 de la Californie



ATTENTION : Ce produit peut vous exposer au chrome, ion (Cr6 +), reconnu par l'État de Californie pour provoquer le cancer, des anomalies congénitales ou d'autres problèmes de reproduction. Pour plus d'informations, visitez www.P65Warnings.ca.gov.

Nom chimique (n° CAS)	Cancérogénicité	Toxicité pour le développement	Toxicité pour la reproduction féminine	Toxicité pour la reproduction masculine
Quartz (14808-60-7)	X			
Chrome, ion (Cr6 +) (18540-29-9)	X	X		

Ciment, Portland, produits chimiques (65997-15-1)				
États-Unis - Massachusetts - Liste du droit de savoir				
États-Unis - New Jersey - Liste du droit de connaître des substances dangereuses				
États-Unis - Pennsylvanie - Liste RTK (droit de savoir)				

L&M™ DURACRETE™

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et conformément au règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

Oxyde de calcium (1305-78-8)
États-Unis - Massachusetts - Liste du droit de savoir États-Unis - New Jersey - Liste du droit de connaître des substances dangereuses États-Unis - Pennsylvanie - Liste RTK (droit de savoir)
Quartz (14808-60-7)
États-Unis - Massachusetts - Liste du droit de savoir États-Unis - New Jersey - Liste du droit de connaître des substances dangereuses États-Unis - Pennsylvanie - Liste RTK (droit de savoir)
Calcaire (1317-65-3)
États-Unis - Massachusetts - Liste du droit de savoir États-Unis - New Jersey - Liste du droit de connaître des substances dangereuses États-Unis - Pennsylvanie - Liste RTK (droit de savoir)
Oxyde de magnésium (MgO) (1309-48-4)
États-Unis - Massachusetts - Liste du droit de savoir États-Unis - New Jersey - Liste du droit de connaître des substances dangereuses États-Unis - Pennsylvanie - Liste RTK (droit de savoir)
Chrome, ion (Cr6+) (18540-29-9)
États-Unis - Pennsylvanie - RTK (droit de savoir) - Liste de danger pour l'environnement États-Unis - Pennsylvanie - Liste RTK (droit de savoir)
Sulfate de calcium dihydraté (13397-24-5)
États-Unis - New Jersey - Liste du droit de connaître des substances dangereuses États-Unis - Pennsylvanie - Liste RTK (droit de savoir)
Kaolin (1332-58-7)
États-Unis - Massachusetts - Liste du droit de savoir États-Unis - New Jersey - Liste du droit de connaître des substances dangereuses États-Unis - Pennsylvanie - Liste RTK (droit de savoir)

15.3. Réglementation Canadienne

Ciment, Portland, produits chimiques (65997-15-1)
Inscrit sur la LIS canadienne (Liste intérieure des substances)
Oxyde de calcium (1305-78-8)
Inscrit sur la LIS canadienne (Liste intérieure des substances)
Quartz (14808-60-7)
Inscrit sur la LIS canadienne (Liste intérieure des substances)
Calcaire (1317-65-3)
Inscrite au NDSL canadien (Liste de substances non-domestiques)
Oxyde de magnésium (MgO) (1309-48-4)
Inscrit sur la LIS canadienne (Liste intérieure des substances)
Acide silicique (H4SiO4), calcium sel (1 : 2) (10034-77-2)
Inscrit sur la LIS canadienne (Liste intérieure des substances)
Sulfate de calcium dihydraté (13397-24-5)
Inscrit sur la LIS canadienne (Liste intérieure des substances)
Ester éthénylique d'acide acétique, polymère avec l'éthène et l'éthénol (26221-27-2)
Inscrit sur la LIS canadienne (Liste intérieure des substances)
Kaolin (1332-58-7)
Inscrit sur la LIS canadienne (Liste intérieure des substances)

SECTION 16 : AUTRES INFORMATIONS, Y COMPRIS LA DATE DE PRÉPARATION OU LA DERNIÈRE RÉVISION

Date de préparation ou dernière révision : 05/09/2019

L&M™ DURACRETE™

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et conformément au règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

Les autres informations

: Ce document a été préparé conformément aux exigences de la FDS de la norme de communication des dangers OSHA 29 CFR 1910.1200 et au règlement sur les produits dangereux (HPR) du Canada, DORS / 2015-17.

Texte intégral du SGH :

Aquatic Acute 1	Danger pour le milieu aquatique - Catégorie de danger aigu 1
Aquatic Acute 3	Danger pour le milieu aquatique - Catégorie de danger aigu 3
Aquatic Chronic 1	Danger pour le milieu aquatique - Catégorie de danger chronique 1
Carc. 1A	Cancérogénicité Catégorie 1A
Carc. 1B	Cancérogénicité Catégorie 1B
Peigne. poussière	Poussières combustibles
Eye Dam. 1	Lésions oculaires graves / irritation oculaire Catégorie 1
Eye Irrit. 2A	Lésions oculaires graves / irritation oculaire Catégorie 2A
Skin Corr. 1C	Corrosion cutanée / irritation cutanée Catégorie 1C
Skin Irrit. 2	Corrosion cutanée / irritation cutanée Catégorie 2
Skin Sens. 1	Sensibilisation cutanée, Catégorie 1
STOT RE 1	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée) Catégorie 1
STOT SE 3	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique) Catégorie 3
H314	Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves
H315	Provoque une irritation de la peau
H317	Peut causer une réaction allergique cutanée
H318	Provoque des lésions oculaires graves
H319	Provoque une grave irritation des yeux
H335	Peut causer une irritation respiratoire
H350	Peut causer le cancer
H372	Cause des lésions aux organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée
H400	Très toxique pour la vie aquatique
H402	Nocif pour la vie aquatique
H410	Très toxique pour la vie aquatique avec effets à long terme

Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles et visent à décrire le produit uniquement aux fins de respect de la santé, de la sécurité et de la protection de l'environnement. Il ne doit donc pas être interprété comme garantissant une propriété spécifique du produit.

NA GHS SDS 2015 (Can, US)